

La répression de l'homosexualité par Maurice Lever

Historama (Histoire Magazine) n°17, juillet 1985

Qu'on le déplore ou non, l'homosexualité n'est plus un thème tabou. Elle a sa presse, ses porte-drapeaux, et ses adeptes n'hésitent plus à s'afficher, bénéficiant désormais d'un peu de cette reconnaissance sociale à laquelle ils ont toujours aspiré. Depuis la Révolution, seul est délictuel l'attentat homosexuel sur la personne d'un mineur. Et avant ? L'auteur de « Les bûchers de Sodome » (Fayard) rappelle l'antique origine de la condamnation des « sodomites » et les phases alternées de répression et de tolérance de cette déviation aussi vieille que l'homme.

La répression de l'homosexualité, telle qu'elle est exercée dans notre Occident judéo-chrétien jusqu'à une période récente, trouve son origine et sa justification dans le mythe de Sodome. Le récit de la Genèse est clair : c'est parce que ce petit peuple de Chanaan pratiquait les mœurs contre nature que l'Eternel, faisant pleuvoir un torrent de soufre et de feu, anéantit la cité tout entière, avec ses habitants et le « germe de la terre ». Ce récit, qui a tant frappé les imaginations, servit pendant des millénaires à illustrer les lois fondamentales du Lévitique condamnant le crime de sodomie à la peine de mort :

« Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme. Ce serait une abomination » (Lév. XVIII, 22).

« Quand un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils ont commis tous deux une abomination. Ils seront punis de mort. Leur sang retombe sur eux. » (Lév. XX, 13).

Ce sont les textes fondateurs de la répression. La tradition judéo-chrétienne ne fera que les reprendre par la suite, en raffinant sur les supplices. Il va de soi que le souci de la natalité constituait la raison majeure de l'interdit : l'acte homosexuel pouvait, en effet, passer pour une trahison nationale au sein du petit peuple d'Israël, sans cesse menacé par de puissants voisins. Il en allait de même de la masturbation et de la bestialité. En fait, tout acte sexuel qui n'avait pas pour objet la procréation relevait du scandale et de l'impiété, car il mettait en péril l'existence même et la survie du peuple de Dieu.

Saint Paul réactualise le mythe de Sodome

Les récits évangéliques ne mentionnent pas l'homosexualité, et le Christ lui-même ne s'est jamais exprimé sur la question. Mais, comme il n'a cessé de proclamer son attachement à la loi mosaïque pour tout ce qui touche à la morale, on peut légitimement penser qu'il l'eût également suivie sur ce point, tout en recommandant d'user d'indulgence à l'égard des coupables.

Si l'on veut connaître les dispositions du Nouveau Testament à l'égard du péché contre nature, mieux vaut interroger son disciple saint Paul. Avec celui-ci, point d'ambiguïté : c'est la vieille hostilité rabbinique accommodée au goût chrétien, avec, en prime, le souffle de la fureur sacrée ; c'est la dénonciation violente de ces hommes qui, « abandonnant les rapports naturels, ont, dans leurs désirs, brûlés les uns pour les autres, commettant homme avec homme des actes infâmes et recevant en leur mutuelle dégradation le juste salaire de leur égarement. » (Rom. I, 27) ; c'est l'exclusion tombant du haut de la chaire : « Ni les débauchés, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les pédérastes de tout genre n'hériteront du royaume de Dieu » (I Cor. VI, 9-10).

Dans leur grande majorité, les docteurs de l'Église ne feront que reprendre à leur compte l'interdit de la loi juive fondé sur la ruine de Sodome et réactualisé par saint Paul, Philon d'Alexandrie, Flavius Josèphe, ainsi que par des apocryphes du judaïsme tardif. Qu'ils soient d'Orient ou d'Occident, ils réprouvent l'homosexualité avec la même horreur et ne conçoivent la relation sexuelle que dans son rapport à la reproduction de l'espèce. Ils développent, de surcroît, une vision délibérément négative du corps et de tout ce qui s'y rattache, jettent l'anathème non seulement sur les mœurs dites contre-nature, mais même sur la sexualité dite « normale », dès lors qu'elle s'écarte de l'impératif de la procréation, s'insurgeant contre la volupté des sens, condamnent le plaisir pour le plaisir.

Lorsque la chrétienté commence d'infiltrer le vaste Empire romain, celui-ci dispose déjà d'une loi contre le délit homosexuel. Promulguée en 226 avant l'ère chrétienne, la *Lex scantinia* prévoyait la relégation loin de Rome et de lourdes peines d'amende pour quiconque se rendait coupable de telles pratiques, en particulier sur la personne d'un enfant, mais cette loi était depuis longtemps tombée en désuétude. En conséquence, l'exemple prestigieux des Grecs aidant, la sodomie était si répandue à Rome que les adeptes de la religion nouvelle s'en servirent comme d'un puissant levier pour lutter contre le paganisme, seule cause, selon eux, de la décadence des mœurs. Au cours du IV^e siècle, les premiers empereurs chrétiens n'hésitent pas à décréter la sodomie crime capital, inaugurant ainsi une ère de répression violente.

Homosexuels, hérétiques, tous des « bougres »

La première loi anti-homosexuelle de l'ère chrétienne fut promulguée en 342 par l'empereur Constantin II. Il semble, à lire sa conclusion, que le législateur n'ait pas osé heurter de front des usages enracinés par des siècles de tolérance, en condamnant les coupables à la peine de mort. Cette loi *si vir nubet* ne spécifie pas la peine, mais recommande curieusement des « supplices raffinés » (*exquisitis poenis*), sans même préciser lesquels. Un demi-siècle plus tard, l'Empire franchit un pas décisif dans la voie de la répression. Par un édit du 6 août 390, Théodose condamne les homosexuels au bûcher : « Tous ceux qui avilissent honteusement leur corps en le soumettant, comme des femmes, au désir d'un autre homme, et en s'adonnant ainsi à des relations sexuelles étranges, ceux-là doivent expier un tel crime dans les flammes vengeresses, à la vue de tout le peuple. »

La peine du feu rappelait, naturellement, le châtiment de Yahvé contre les habitants de Sodome ; mais elle avait également une signification purificatrice. Pour qu'il ne subsistât plus aucune trace de la souillure, les pièces du procès étaient jetées dans le bûcher, et les cendres du condamné dispersées au vent. En principe, celui-ci devait être brûlé vif ; néanmoins, la sentence comportait souvent un *retentum* autorisant le bourreau à étrangler sa victime, avant de la livrer aux flammes. Cette dernière opération se faisait dans le plus grand secret, afin de ne pas frustrer les assistants, qui se pressaient toujours nombreux aux exécutions, du principal attrait du spectacle. L'épaisse fumée qui s'élevait sur le lieu du supplice empêchait d'ailleurs de s'apercevoir de la supercherie. De cet usage vient l'expression : « N'y voir que du feu ».

Durant tout le Moyen Âge, le crime de sodomie fut assimilé à l'hérésie religieuse. L'amalgame était si profondément enraciné dans les mentalités qu'un seul mot servit longtemps à désigner l'homosexuel et l'hérétique : *bougre*. A l'origine, ce mot qualifiait les membres de la secte manichéenne qui s'étaient réfugiés en Bulgarie, après avoir été chassés de l'Empire d'Orient, vers le Xe siècle. De *Bulgare*, on fit *boulgre*, puis *bougre* ; d'où le substantif *bougrerie*. Jusqu'au XVIII^e siècle, *bougre* avait, à la fois, le sens d'hérétique et d'homosexuel. Plus significatif encore de cette confusion : le terme *hérète* (forme ancienne pour *hérétique*), qui désignait couramment le sodomite au XIII^e siècle.

Compte tenu des immenses lacunes de nos archives en ces matières, on ne trouve aucune application des lois relatives à l'homosexualité avant le XIV^e siècle. Mis à part un cas d'exécution capitale pour bestialité en 846, la première exécution par le feu parvenue à notre connaissance eut pour victime un certain Robert de Péronne, brûlé vif à Laon en 1317. Son frère, Jean de Péronne, accusé du même vice, fit également l'objet d'un jugement dont nous ignorons la sentence. En 1333, c'est un procureur et cleric de Paris, nommé Raymond Durant, qui se voit relégué dans un prieuré, tandis que ses deux valets et complices sont rendus à la liberté. L'année suivante, Pierre Porrier, de la ville de Dorche, monte sur le bûcher ; mais, en 1351, Guillaume Belleti n'est condamné qu'à une simple amende. L'absence d'information ne nous permet pas d'expliquer l'inégalité des sentences qui frappent les accusés laïcs. Quant aux religieux, ils jouissent d'un traitement de faveur, l'Église n'ayant pas le droit de prononcer la peine de mort.

En 1372, se déroula à Reims le premier procès d'un travesti. Il s'appelait Rémon et se faisait passer pour fille. Vêtu de longues robes traînantes, perché sur de hauts talons, fardé, frisé, paré de bijoux, il se livrait à tous les menus ouvrages de dames, fréquentait les commères de son quartier et portait avec elles son linge au lavoir. Tout le monde ne devait pourtant pas être dupe, car, une fois la nuit tombée, il allait vendre ses charmes aux portes de la ville. Un soir, qu'il racolait comme à son habitude, le long des remparts, il se fit accoster par un gentilhomme nommé Pierre de Cierges. Celui-ci, croyant avoir affaire à une fille, l'entraîne dans un champ voisin, le culbute à terre et se précipite sur lui, culottes baissées. L'autre alors, se met à crier, en se débattant : « Restez tranquille ! Que faites-vous ? Vous voyez bien que je suis un homme comme vous ! » Et, pour mieux le persuader, « lui montre son membre et nature d'homme dont il était garni ». Traduit en justice pour « péché de bougrerie et de sodomie » et pour avoir « habité charnellement avec plusieurs hommes dont il recevait profit, Rémon subit le supplice du feu, tandis que Pierre de Cierges, condamné au même sort en qualité de complice, fut exceptionnellement absous par le bailli du chapitre de Notre-Dame de Reims.

Gilles de Rais, le sommet du mal

Le procès de mœurs le plus retentissant du Moyen Age eut pour héros un monstre hors du commun, auprès duquel Néron lui-même ne fait figure que de sale gosse un peu pervers. L'histoire de Gilles de Rais est trop connue pour qu'il soit nécessaire de s'y attarder. Rappelons seulement que cet ancien compagnon d'armes de Jeanne d'Arc faisait enlever de jeunes enfants, du sexe mâle de préférence, les égorgeait de ses mains après les avoir violés, et souillait même leur cadavre après leur mort. Il gardait les plus jolies têtes pour les contempler à son aise et faisait brûler les corps dans la cheminée de sa chambre. On trouva une pleine citerne d'ossements calcinés dans la tour de Champtocé, de même que dans les latrines du château de la Suze, à Nantes, à Rais, à Tiffauges, à Machecoul... On évalue à plus de deux cents (six cents, voire huit cents, selon certains historiens) le nombre de ses petites victimes !

Traduit devant la Haute Cour de Bretagne, Gilles de Rais commença par nier énergiquement. Il refusa ses juges, mais il ne put refuser longtemps la foule des pauvres gens venus raconter avec force détails comment leurs enfants leur avaient été enlevés. Gilles s'effondra sous le poids de ces témoignages et des aveux de ses complices. Il versa des larmes abondantes et rédigea une confession complète de ses crimes qui demeure l'un des sommets de la « littérature du mal ». On y découvre une âme torturée, éprise d'absolu, altérée de pureté jusqu'à la boire dans le sang de ses victimes.

Condamné au bûcher le 25 octobre 1440, il réclama un prêtre et mourut en priant Dieu. Un monument expiatoire fut élevé sur le lieu même du supplice. Par une curieuse ironie de

l'Histoire, cet édifice, destiné à rappeler le châtement du plus monstrueux infanticide de tous les temps, devint un lieu de pèlerinage pour les nourrices qui souhaitaient un lait abondant et généreux.

Il faut attendre la Renaissance italienne pour observer les premiers craquements dans le vieil interdit judéo-chrétien. C'est l'époque où Michel-Ange chante dans ses sonnets la rayonnante jeunesse de Tommaso Cavalieri, où Leonard de Vinci courtise les plus beaux élèves de son atelier, où Giovanni Bazzi tire vanité de son surnom du Sodoma, où Giovanni Della Casa dédie au pape Jules III son éloge en vers de la sodomie, où les débauches de Sixte IV défraient la chronique romaine...

Pontifes, princes, cardinaux, poètes, artistes, moines, banquiers, musiciens vouent à l'amour des garçons un culte comparable à celui qu'ils vouent à l'art et à la beauté. Avec la Renaissance, l'homosexualité devient un fait de culture, on pourrait presque dire une valeur esthétique, un raffinement indispensable, ou peu s'en faut, à quiconque aspire à la création. Comme s'il existait une sorte d'intelligence secrète entre le génie de l'artiste et la pratique des amours interdites.

Au lendemain des guerres d'Italie, la France fait la découverte éblouie de la Renaissance. La Cour devient italienne et l'italianisme règne sur l'élite : nobles, prélats, artistes, intellectuels ne jurent plus que par Rome et Florence. Encouragée par ce snobisme, la sodomie prend chez nous le nom de « vice italien ».

Pur produit de cette époque fascinante, Henri III en incarne à la fois toutes les contradictions et tout le mystère. Il en partage d'ailleurs les grandes obsessions esthétiques : ostentation, réversibilité, métamorphose, imagination fantasque. Fils de Sodome, il affiche son homophilie avec une audace qui frise la provocation. Les yeux noyés dans le fard, les lèvres peintes, la chevelure frisée au fer, il s'exhibe en public vêtu d'incroyables chausses de satin bouffant, cultive la parure avec des molleses de courtisane et laisse ses chers Mignons prendre l'empire de son cœur et de son esprit, cherchant sans doute à compenser le précoce déclin de sa vigueur au contact de ces magnifiques adolescents.

Si la libération de l'homosexualité – ou plus souvent de la bisexualité – constitue l'une, des caractéristiques les plus spectaculaires de la Renaissance, précisons toutefois qu'elle n'aura profité qu'aux élites : le roi et sa cour, quelques hauts personnages, quelques artistes en renom... Mais, à mesure que l'on s'enfonce dans les profondeurs du corps social, la répression montre à nouveau son hideux visage. Tandis que souffle sur la France le grand vent régénérateur venu d'au-là des Alpes, le juriste Jean Imbert rappelle, du fond de son étroit cabinet, que le péché de sodomie est toujours passible de la peine du feu : « Nous pratiquons en France cette rigueur contre ceux qui sont convaincus de tel crime », note-t-il, au cas où on l'aurait oublié. Et de citer pour preuve le procès de Jean Moret, brûlé vif à Amiens le 13 décembre 1519.

Mais combien d'autres malheureux – des anonymes, pour la plupart – sont là pour témoigner que la Renaissance n'étendit pas uniformément ses bienfaits ! Tout au long du XVI^e siècle, des commerçants, des prêtres, des artisans, des médecins, des enseignants, des hôteliers, des garçons de cabaret sont traînés devant les tribunaux, jugés, condamnés sur les dépositions de quelques vagues témoins – amoureux éconduits ou parents en quête d'indemnités – conduits sur le bûcher et brûlés vifs. Parmi eux, quelques femmes soupçonnées de lesbianisme ou surprises simplement en habit d'homme.

Si les procès de sodomie parvenus jusqu'à nous ne mentionnent que rarement le monde rural, cela ne veut pas dire que l'on vécût plus vertueux dans les campagnes que dans les villes ; simplement, le mode de vie très différent rendait pratiquement impossible la diffusion de l'amour socratique dans la France profonde. En revanche, la bestialité (considérée par les théologiens et les juristes comme une variante de la sodomie) y était largement pratiquée, à en juger par le nombre de laboureurs, vigneron, âniers, valets de ferme, charretiers, bergers,

servantes qui furent périodiquement livrés aux flammes purificatrices (la bestialité était punie par le feu, comme la sodomie), toujours accompagnés de leur innocent complice à quatre pattes. Ces procès lèvent le voile sur l'un des aspects les moins connus de la misère sexuelle dans les campagnes.

A l'aube du XVIII^e siècle, le royaume de France semble travaillé de l'intérieur par une intense fermentation religieuse : on établit l'obéissance, on resserre la discipline, on stimule la piété. Bref, on joue le jeu de la Contre-Réforme. La Cour se met à ressembler à une pécheresse repentie qui tâcherait de faire oublier ses excès passés en affectant la plus exacte dévotion. Le jeune Louis XIII se fait appeler « le Chaste », « le Juste », « le Pieux », mais parvient mal à dissimuler ses tendances les plus profondes. La fascination qu'exerceront sur lui Albert de Luynes, Barradas, Cinq-Mars, surtout, le plus violemment aimé de ses favoris, trahit en fait une homosexualité latente. Certaines indiscretions commises par des intimes du souverain, comme Fontrailles, laisseraient même penser qu'elle fut pleinement réalisée.

Moins exposés que Louis XIII, les princes du sang et les grands de la Cour pouvaient s'adonner plus librement à leurs penchants. A commencer par son propre frère, Gaston, et par son demi-frère César de Vendôme, dont le nom faisait souvent la rime à Sodome dans les pamphlets du temps. On sait aussi qu'Henri de Bourbon, prince de Condé, père du vainqueur de Rocroi (lequel héritera d'ailleurs de ses mœurs), draguait parmi le petit monde des collèges ; que le prince de Guéméné, d'une laideur proverbiale, taquinait ses pages ; que le maréchal de Guiche était surnommé « Ma Guiche » ; que le duc de Bellegarde ne devait sa fortune qu'à ses complaisances auprès de certains hommes influents ; que l'évêque d'Auxerre était fort épris d'un certain Chamarande, « porte-parasol » de Richelieu, ravissant jeune homme de dix-huit ans ; que Charles du Bellay, prince d'Yvetot, donnait plutôt dans la plèbe et payait (fort cher) de rudes gars du peuple.

On sait comment Monsieur, frère de Louis XIV, fut, dès sa plus tendre enfance, habité par le fantasme féminin ; il aimait à la folie les rubans, les dentelles et les parures. Il aurait bien souhaité s'habiller en femme, raconte son ami, l'abbé de Choisy, autre travesti notoire, « mais il n'osait à cause de sa dignité ». Seuls les bals masqués lui permettaient de réaliser son rêve : revêtir des robes de soie dont un garçonnet portait la traîne, se couvrir de falbalas et de bijoux. Pour peu que son cavalier lui infligeât les plus honteux affronts, comme il l'eût fait à une fille publique, ses transports ne connaissaient plus de bornes et ses sens s'embrasaient. Comme Monsieur, comme l'abbé de Choisy, Bernard de Crémeaux, abbé d'Entragues, issu d'une des meilleures maisons de France, appartenait, lui aussi, à la catégorie des hommes-femmes. Élevé comme une fille, il en garda toute sa vie l'accoutrement et le caractère. Mais il y avait plus grave que ces manies un peu ridicules, il est vrai, mais bien inoffensives.

Pouvait-on priver l'armée de ses plus brillants stratèges ?

En 1678, quelques jeunes seigneurs particulièrement hardis, le comte de Guiche, Gramont, Biran, Tallard, Tilladet, neveu de Louvois, décident de fonder une société secrète dont les statuts prévoient l'abstinence totale à l'égard des femmes et le port d'un insigne représentant un homme foulant une femme aux pieds. En outre, chaque candidat à l'admission devait être « visité » par les quatre « grands prieurs ». La confrérie à peine fondée, les candidatures affluèrent. Princes du sang, et gentilshommes se pressaient pour en faire partie. Parmi les premiers figurait le comte de Vermandois, fils de Louis XIV et de Louise de Lavallière, bientôt suivi par le jeune prince de Conti, neveu du Grand Condé (famille décidément prédestinée). Louis XIV, qui haïssait ces sortes de débauches, résolut de faire des exemples. Il convoqua d'abord son fils Vermandois, le fit fouetter en sa présence, puis l'exila. Conti fut envoyé en résidence forcée dans sa famille à Chantilly et perdit à tout jamais la faveur du

souverain. Bravant ces mesures, nos jeunes effrontés continuèrent de semer le scandale en maintes occasions, commettant des violences carrément criminelles.

Est-il besoin de dire qu'aucun d'eux ne passa en justice et que les flammes du bûcher les épargnèrent soigneusement. On se contenta de les tancer vertement et de les renvoyer dans leurs terres. On n'inquiéta pas davantage le maréchal-duc de Vendôme, petit-fils du précédent, qui fit la fortune d'Alberoni, parce que, selon Saint-Simon, celui-ci se jeta un jour à ses pieds et lui baisa le postérieur en s'écriant : « *O culo di angelo !* » Nul n'ignorait pourtant que le maréchal payait ses palefreniers pour en faire ses amants. On ne prit non plus aucune mesure contre le maréchal d'Huxelles, ni contre le maréchal de Villars, ni contre le duc de La Ferté, ni contre le maréchal de Guiche, ni contre le maréchal de Gramont... Allait-on priver l'armée royale de ses plus brillants stratèges, sous prétexte que certains la confondaient avec le « Bataillon sacré » de Thèbes ?

Ces jeunes gens n'étaient d'ailleurs pas les seuls à se sentir au-dessus des lois. La pourpre aussi protégeait les siens, au moins autant que la cuirasse. De Jean de Bonzi, archevêque de Toulouse puis de Narbonne, au cardinal de Bouillon, qui s'affichait à Rome avec ses mignons, en passant par le cardinal de Coislin, prince-évêque de Metz, Hyacinthe Serroni, archevêque d'Albi, l'abbé d'Auvergne (de la famille de La Tour d'Auvergne), dont Saint-Simon disait : « Ses mœurs étaient publiquement connues pour être celles des Grecs, et son esprit pour ne leur ressembler en aucune sorte », la hiérarchie ecclésiastique abonde en disciples de Socrate. Sans compter certains prêtres de rang plus modeste, tel le spirituel abbé Servien qui mourut d'apoplexie entre les bras d'un danseur de l'Opéra.

Cependant, à la même époque, le bûcher continue d'éclairer la place de Grève de son sinistre rougeoiement. En décembre 1661, un couple de proxénètes, Chausson et Paulmier, est condamné à être brûlé vif, après avoir eu la langue coupée, pour avoir fourni de jeunes garçons à des grands seigneurs, non sans les avoir violés au préalable. L'année suivante, c'est au tour du poète Claude Le Petit de subir le même sort. Celui-là n'avait rien fait d'autre que de célébrer les mœurs contre nature dans des poésies libertines. Antoine Bouquet, exécuté le 26 août 1671, n'avait, lui non plus, à se reprocher que ses amours interdites. Même chose en province, pour laquelle nos archives nous livrent quantité de procès de sodomie qui trouvent leur issue dans les flammes. Leurs victimes sont, pour la plupart, des anonymes, sans naissance ni protections.

N'allons pourtant pas imaginer que les homosexuels se voyaient tous, sans exception, promis à ce funeste destin. Ceux-là ne constituaient même qu'une infime minorité et avaient en général à répondre de crimes plus graves : viols et rapt d'enfants, attentats meurtriers, etc. Les plus nombreux échappaient aux mains du bourreau, à condition toutefois de s'entourer de mille précautions. L'homosexuel de classe moyenne était condamné à la clandestinité, menacé à tout moment, sans cesse épié par ses voisins, et sentait peser sur lui des regards chargés d'opprobre, dès lors qu'il ne présentait pas les signes extérieurs de la morale bourgeoise : femme, enfants, foyers, horaires fixes, « bonnes fréquentations », assiduité aux offices... Malheur à qui ne dissimule pas ; la plus légère imprudence risque de le perdre. Au pis, ce sera le bûcher.

Au mieux, la prison, la maison de force, les galères, l'hôpital général, jugés encore préférables, certes, au flamboyant exorcisme de la place de Grève.

A partir du XVIII^e siècle, les bûchers ne s'allument plus que de loin en loin : sept sodomites seulement sont brûlés avant la Révolution (le dernier en 1783). Le pouvoir semble avoir compris qu'en multipliant les exécutions publiques il risque d'aller à l'encontre du but recherché et de polariser l'attention sur un vice qu'il s'efforce, au contraire, d'éradiquer.

D'autre part, la fin des bûchers marque une évolution capitale dans les rapports entre l'Église et le délit homosexuel. Le feu était, depuis les origines, le seul châtiment réclamé par le Ciel. Avec sa disparition, la connotation religieuse du crime se voit donc écartée le la

condamnation portée par les tribunaux civils, tandis que le discours juridique, en retard comme toujours sur la pratique judiciaire, continue imperturbablement de vouer les sodomites aux flammes. Cette évolution se manifeste jusque dans le vocabulaire : on parle de moins en moins de *sodomite* (ce qui marque le rejet de la référence biblique), terme que l'on remplace par celui de *pédéraste* (surtout à partir des années 1730) et, plus souvent encore, par celui d'*infâme*. L'*infâme*, c'est le nom que porte désormais l'homosexuel dans le jargon de la police : [es procès-verbaux d'interpellation, les rapports de filature ne connaissent pratiquement plus que ce seul mot pour désigner leur proie. Pris en groupe, les *infâmes* font partie de la « *manchette* ».

Si la procédure criminelle a presque totalement disparu, c'est pour laisser place à une implacable répression policière. Tout au long du XVIII^e siècle, les lieutenants généraux de police, dont les pouvoirs sont désormais séparés de l'autorité judiciaire, vont tendre sur Paris un réseau de renseignements et d'observations aux mailles de plus en plus serrées.

La chasse aux « infâmes »

L'une des tâches essentielles de la police consiste à faire la chasse aux homosexuels et à la faune de gigolos, proxénètes, hôteliers, cabaretiers, truands de tout poil qui gravitent autour d'eux. Des exempts de robe courte sont particulièrement affectés à la filature et à l'arrestation des infâmes. Ils dépendent directement du lieutenant général et entretiennent à leurs frais des agents provocateurs, chargés de prendre les coupables en flagrant délit. On les appelle des « *mouches* ». Ils se recrutent le plus souvent parmi de jeunes prostitués ayant eu affaire à la justice. Une fois arrêtés, on leur laisse le choix entre la prison et la promesse de gratifications s'ils s'engagent à travailler pour la police. Au moindre faux pas, on les châtie sans pitié.

Le rôle de la mouche consiste à se promener sur les lieux de drague, à se faire « raccrocher » par un promeneur, à l'amener à faire des propositions, si possible avec exhibition des « parties » ou attouchements. Point n'est besoin de recourir à l'acte : ces prémices suffisent à établir le flagrant délit. La mouche feint alors d'accepter et propose à son compagnon d'aller « boire chopine » au cabaret le plus proche. A peine ont-ils fait quelques pas que la mouche adresse un signe à l'exempt, dissimulé dans les parages avec ses hommes, et le quidam est aussitôt emmené devant le lieutenant général, qui l'interroge, le juge et décide de son sort.

Dans les cas les plus simples, s'il n'y a ni prostitution, ni violences, ni blasphèmes, et s'il s'agit d'une première arrestation, le prévenu est renvoyé chez lui. Avant de le relâcher, le lieutenant général lui adresse une réprimande, ce qu'on appelle une « mercuriale » et lui fait signer une « soumission » par laquelle il s'engage à ne plus fréquenter les promenades publiques.

S'il s'agit d'un récidiviste, on le conduit en prison. La peine varie selon la condition du prévenu. En règle générale, un noble ou un fils de famille sont relâchés sur-le-champ, sauf si leurs frasques répétées risquent de mettre en péril la réputation de leur caste. Dans ce cas, ils risquent, au pire, de perdre leur charge et de se voir consignés à résidence sur leurs terres. S'il s'agit d'un ecclésiastique, le lieutenant général prévient aussitôt son supérieur hiérarchique – en général l'évêque de son diocèse – et le coupable se voit relégué au fond de quelque couvent de province. Pour tous les autres, la durée de la détention varie de huit jours à deux mois environ, mais peut se prolonger durant un an, voire plusieurs années, si la famille fait pression pour retarder la levée d'écroû ou paie la « pension » du prisonnier.

A partir de 1750 environ, se met en place un tarif dégressif des peines pouvant aller jusqu'à l'acquiescement, selon les renseignements que le prévenu consent à donner à la police. C'est ainsi qu'un certain Jean-Louis, dit La France, domestique de son état, est remis en liberté en récompense de la longue déclaration par laquelle il a dénoncé tous les sodomites de sa connaissance. Quelques mois plus tard, le nommé Chatagnon, « faiseur de petits clous pour les gainiers », bénéficie de la même mesure. En marge du rapport le concernant, on peut lire

cette mention : « On lui a fait grâce, à condition qu'il avouerait tous ses complices et tout ce qui était arrivé sur cet objet. » Beaucoup d'autres font comme lui et dénoncent ceux avec lesquels ils ont couché. Ainsi se constitue un véritable « fichier rose » du milieu gay, dont les archives de la Bastille conservent encore d'importants fragments.

En 1725 s'ouvrit à Paris l'un des plus retentissants procès de mœurs de l'Ancien Régime : l'affaire Deschauffours, qui allait trouver sa conclusion sur le bûcher, après un an d'une procédure particulièrement fertile en révélations et en coups de théâtre. On ne saurait la résumer en quelques lignes. Ce Deschauffours se livrait depuis des années, sous des noms différents, afin de brouiller les pistes, à un véritable trafic de jeunes garçons, qu'il vendait à de riches seigneurs français et étrangers. On découvrit, au cours de l'instruction, non seulement une ample traite d'enfants, mais d'autres crimes plus graves encore : Deschauffours avait commis plusieurs rapt et assassiné à coups de canne le fils d'un savetier âgé d'une dizaine d'années. Le 24 mai 1726, il fut conduit en place de Grève pour y être brûlé vif.

Dernier brûlé : le moine Pascal

Le dernier sodomite à subir la peine du feu fut un moine défroqué, du nom de Jacques-François Pascal, coupable lui aussi d'un attentat criminel sur un enfant, un petit commissionnaire de quatorze ans qui avait repoussé ses avances et qu'il avait lardé de dix-sept coups de couteau. Son exécution eut lieu le 10 octobre 1783 devant une assistance particulièrement nombreuse. Depuis le supplice de Damiens, on n'avait vu tant de monde envahir la place de Grève. Quant à l'enfant, il fut transporté d'urgence à l'Hôtel-Dieu, où il demeura longtemps entre la vie et la mort.

C'est sur cette image d'un enfant sur un lit d'hôpital que s'achève l'histoire des bûchers de Sodome. Après Jean-François Pascal, on ne jettera plus personne dans les flammes pour cause de déviance sexuelle ; on ne condamnera plus jamais à mort pour cela. Pascal, il est vrai, avait agi comme le plus monstrueux des bourreaux et nul ne songerait à le plaindre. Peut-être même eût-on souhaité, pour finir, une vision moins hideuse que celle de l'enfance outragée. Pourtant, loin de remettre en question l'iniquité d'un châtement qui frappait des individus dont le seul crime était de n'avoir pas les goûts de tout le monde, cette vision rejoint, par-delà de la mort, celle de ces hommes assassinés par des siècles d'intolérance et de barbarie.

Maurice Lever

Historama (Histoire Magazine) n°17, juillet 1985, pp. 36/43